

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 10 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

DÉCISION N° 1202-2023/ARM/DPMM/PMS

portant répartition des postes ouvrant droits à la prime de compétence spécifique des forces de surface attribuée aux marins affectés dans les bases navales.

Du 19 octobre 2023

DÉCISION N° 1202-2023/ARM/DPMM/PMS portant répartition des postes ouvrant droits à la prime de compétence spécifique des forces de surface attribuée aux marins affectés dans les bases navales.

Du 19 octobre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 3 8 9 5

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er octobre 2023 :

Décision n° 1144/ARM/DPMM/PMS du 11 octobre 2022 sur la politique d'attribution de la majoration d'embarquement dans les bases navales de métropole (n.i.BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [420-0.6.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 42) ;

Vu la circulaire N° 1268/ARM/DPMM/PMS du 16 octobre 2023 portant mise en œuvre de la prime pour compétences spécifiques des militaires (n.i.BO) ;

Vu la décision du 26 juillet 2023 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la Marine) (JO n° 174 du 29 juillet 2023, texte n° 30),

Décide :

Art. 1er. Le nombre de postes ouvrant droit au forfait mensuel de la prime de compétence spécifique des forces de surface, attribuée au titre du II de l'annexe I de l'arrêté de 2^{ème} référence, est fixé à 488.

Leur répartition par unité ouvrant droit à ce forfait mensuel est fixée en annexe de la présente décision.

Art. 2. Les marins affectés ou mis pour emploi dans les services des moyens portuaires (SMP) des unités citées au II de l'annexe I de l'arrêté de 3^{ème} référence, non couverts par le contingent défini par l'article 1er de la présente décision, effectuant des sorties du port sur des engins portuaires et embarcations peuvent prétendre à l'ouverture de la prime de compétence spécifique des forces de surface, selon le taux rappelé à l'article 1^{er} au *prorata* du nombre de jours de sorties effectives du port.

Art. 3. Le contrôle du respect du contingent et de sa répartition est effectué mensuellement par le centre d'expertise des ressources humaines.

Art. 4. La décision n° 1144/ARM/DPMM/PMS du 11 octobre 2022 sur la politique d'attribution de la majoration d'embarquement dans les bases navales de métropole (n.i. BO) est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2023 .

Art. 5. Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXE

ANNEXE .

CONTINGENT MAXIMAL DE POSTES OUVRANT DROIT À LA PRIME DE COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE DES FORCES DE SURFACE DANS LES SERVICES DES MOYENS PORTUAIRES DES BASES NAVALES DE MÉTROPOLE.

	Base navale de BREST		Base navale de TOULON		Base navale de CHERBOURG	
	Code CREDO	Numéro SAP	Code CREDO	Numéro SAP	Code CREDO	Numéro SAP
	051P39O	51103234	05VI252	50639956	051N142 051N1S1	50639946 51103304
Poste repéré comme service portuaire dans le cadre d'une fonction principale	125		160		46	
Poste repéré « cellule chargée de l'antipollution »	12		12		7	
Poste repéré « cellule chargée de la récupération des mines et torpilles »	2		s/o		s/o	
Poste repéré « cellule plongée »	11		12		3	
Pilote de port en poste de pilote au plan d'armement au titre du service activités ou du service des moyens portuaires	16		13		5	

TOTAL POSTES MARQUÉS	166	197	61
Personnel affecté en supplément à l'armement au sein des SMP ou service activités (15 %) et justifiant d'une fonction principale de service portuaire.	23	26	8
Personnel en formation de pilote de port	3 (maximum)	3 (maximum)	1 (maximum)
Nombre maximum de personnes pouvant percevoir le forfait	192	226	70